

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 juillet 2020

DCM N° 20-07-16-6

Objet : Emplois de collaborateurs de cabinet.

Rapporteur: M. le Maire

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale précise que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Les dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales fixent les conditions selon lesquelles ces derniers peuvent être recrutés. Ainsi, le nombre maximal de collaborateurs qu'il est possible de recruter à la Ville de Metz, déterminé en fonction de la strate démographique de la collectivité, est de 4.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

VU le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour former son cabinet, à recruter jusqu'à 4 collaborateurs de cabinet,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire

l'engagement de collaborateurs de cabinet, et que, conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire de ces collaborateurs ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Sénateur-Maire de Metz,
Président de Metz Métropole

François GROSDIDIER

Service à l'origine de la DCM : Emploi, formation et parcours professionnels
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.6 Exercice des mandats locaux

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 53 Absents : 2 Dont excusés : 2

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ